

Délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" (r.e. Arrêté n° 9158 du 19 décembre 1980)

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 15/01/1981 à la page 9 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 03/03/2023

► Titre I - Dispositions générales et objet : (Article 1er à Art. 6)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 174 SGCG du 2 juillet 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 27 février 1980 ;
Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs " ;
Vu la lettre n° 1061 FT du 23 septembre 1980 du conseil de gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8377 AA en date du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session budgétaire ;
Vu le rapport n° 175-80 en date du 24 novembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 25 novembre 1980,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJET :

Article 1er

Il est créé sur le territoire de la Polynésie française un " office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ", établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'office est à Papeete, ses attributions s'étendant à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023*

L'établissement a pour missions :

1° Au titre des équipements :

- d'assurer la gestion, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs ou socio-éducatifs territoriaux appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés ;
- de concourir à l'amélioration et à la construction d'installations sportives et socio-éducatives ;
- de participer financièrement ou techniquement aux investissements sportifs et socio-éducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique ;
- de coordonner les investissements sportifs et socioéducatifs qu'ils soient d'origine privée ou publique et à ce titre de participer à la définition et à la promotion d'un plan et d'un programme d'investissements sportifs et socio-éducatifs de la Polynésie française.

2° Au titre de l'utilisation des installations :

- de mettre à disposition des fédérations agréées, des associations de jeunesse, des administrations, des organismes habilités par la Polynésie française et éventuellement des usagers individuels, dans les conditions définies par l'établissement, les locaux et les équipements sportifs et socio-éducatifs appartenant à l'établissement ou qui lui sont affectés pour l'organisation de :

- a) Toutes les activités sportives et de jeunesse ;
- b) Journées ou cycles d'information, d'étude ou de formation, et ceci prioritairement dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- c) A titre exceptionnel, toutes autres activités, journées ou cycles.

3° Au titre du soutien au mouvement sportif et de jeunesse :

- d'organiser des évènements majeurs à la demande du gouvernement de la Polynésie française dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- de porter assistance financièrement aux associations, dans des conditions qui sont déterminées par le conseil d'administration ;

- de co-organiser avec tout groupement reconnu par la Polynésie française, les grandes manifestations sportives ou de jeunesse en leur apportant une assistance financière, technique et logistique.

4° Au titre de l'accueil :

- d'assurer l'hébergement dans les conditions définies par l'établissement :

a) Des membres des associations sportives et de jeunesse ;

b) A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles :

- des membres des groupements à caractère culturel, culturel, territoriaux, régionaux ou internationaux ;

- des élèves, étudiants et membres du corps enseignant des établissements scolaires et universitaires ;

- de toutes personnes en mission à la demande de l'administration de la Polynésie française ;

- de toutes personnes nécessitant un accueil d'urgence.

5° Au titre de la formation :

- de mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports.

6° Au titre du sport de haut niveau :

- d'assurer, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 99-70 APF du 11 mai 1999*

Les ressources de l'office sont constituées par :

- les ressources actuellement affectées au fonds sportif ;

- les taxes parafiscales que pourra créer l'assemblée territoriale ;

- les dons et legs ;

- le produit des tombolas et manifestations diverses ;

- les subventions d'origines privées ou publiques ;

- les produits de location des biens affectés, des prestations et interventions extérieures de l'O.T.E.S.S.E.

- les emprunts éventuels.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 99-70 APF du 11 mai 1999*

Les modalités d'application de la présente délibération (organisation et fonctionnement, règles financières, budgétaires et comptables de l'office...) seront déterminées par décisions du conseil de gouvernement.

Art. 5

Des arrêtés pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 6

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980](#), JOPF n° 1 N du 15/01/1981 à la page 9
- [Délibération n° 88-6 AT du 11 février 1988](#), JOPF n° 8 N du 25/02/1988 à la page 384
- [Délibération n° 92-142 AT du 27 août 1992](#), JOPF n° 39 N du 24/09/1992 à la page 1849

- [Délibération n° 99-70 APF du 11 mai 1999](#), JOPF n° 20 N du 20/05/1999 à la page 1091
- [Délibération n° 2001-49 APF du 19 avril 2001](#), JOPF n° 17 N du 26/04/2001 à la page 966
- [Délibération n° 2003-17 APF du 9 janvier 2003](#), JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 189
- [Arrêté n° 1619 CM du 13 novembre 2014](#), JOPF n° 93 N du 21/11/2014 à la page 13763
- [Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023](#), JOPF n° 17 NS du 03/03/2023 à la page 1896